



La Municipalité de *Saint-Apollinaire*

11, rue Industrielle, Saint-Apollinaire (Québec) G0S 2E0

Tél. : 418 881-3996 Fax : 418 881-4152

www.st-apolinaire.com

AVIS PUBLIC

CONSULTATION ÉCRITE

À L'ÉGARD D'UN PROJET DE RÈGLEMENT

(Susceptible d'approbation référendaire)

Lors d'une séance ordinaire tenue le 2 mars 2020, le conseil municipal a adopté le projet de règlement N° 884-2020 intitulé : *Règlement modifiant le Règlement de zonage no 590-2007 et ses amendements afin de porter à 11 mètres la marge de recul arrière dans la zone 184.1R et de porter à 8 mètres la marge de recul arrière dans la zone 184.2R.*

Ce projet de règlement contient des dispositions propres à un règlement susceptible d'approbation référendaire.

Le processus décisionnel à l'égard de ce projet de règlement a été maintenu par le conseil municipal, lors de sa séance du 1^{er} juin 2020, par la résolution 18226-06-2020, conformément à l'Arrêté 2020-033 de la ministre de la Santé et des Services sociaux en date du 7 mai 2020.

Conformément à cet arrêté, toute procédure qui implique le déplacement ou le rassemblement de citoyens, qui fait partie du processus décisionnel du conseil municipal **est remplacée par une consultation écrite** annoncée 15 jours au préalable par un avis public.

Une consultation écrite sur le projet de règlement N° 884-2020 aura lieu du **16 au 30 juin 2020**. Toute personne intéressée peut transmettre ses commentaires par écrit sur cette demande dérogation mineure et nous le faire parvenir au plus tard 15 jours suivant la publication de cet avis, à Cathy Bergeron, directrice générale adjointe au 11, rue Industrielle, Saint-Apollinaire (Québec) G0S 2E0 ou transmettre un courriel l'adresse suivante : cathy.bergeron@st-apolinaire.com.

En conséquences, après la tenue de la présente consultation écrite, le conseil municipal prendra connaissance des commentaires écrits reçus et il pourra adopter un second projet de règlement. Ce second projet de règlement pourra tenir compte des commentaires écrits reçus pendant cette période de consultation écrite.

L'explication sur ce projet de règlement est présentée dans le document ci-dessous.

Donné à Saint-Apollinaire le 16 juin 2020.

Cathy Bergeron,
Directrice générale adjointe

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je soussignée, Cathy Bergeron, directrice générale adjointe de la Municipalité de Saint-Apollinaire, certifie sous mon serment d'office avoir publié l'avis public ci-dessus en affichant une copie, le 16 juin 2020, à chacun des deux endroits désignés par le conseil, soit au bureau municipal et sur le site internet de la Municipalité.

Donné à Saint-Apollinaire le 16 juin 2020.

Cathy Bergeron,
Directrice générale adjointe

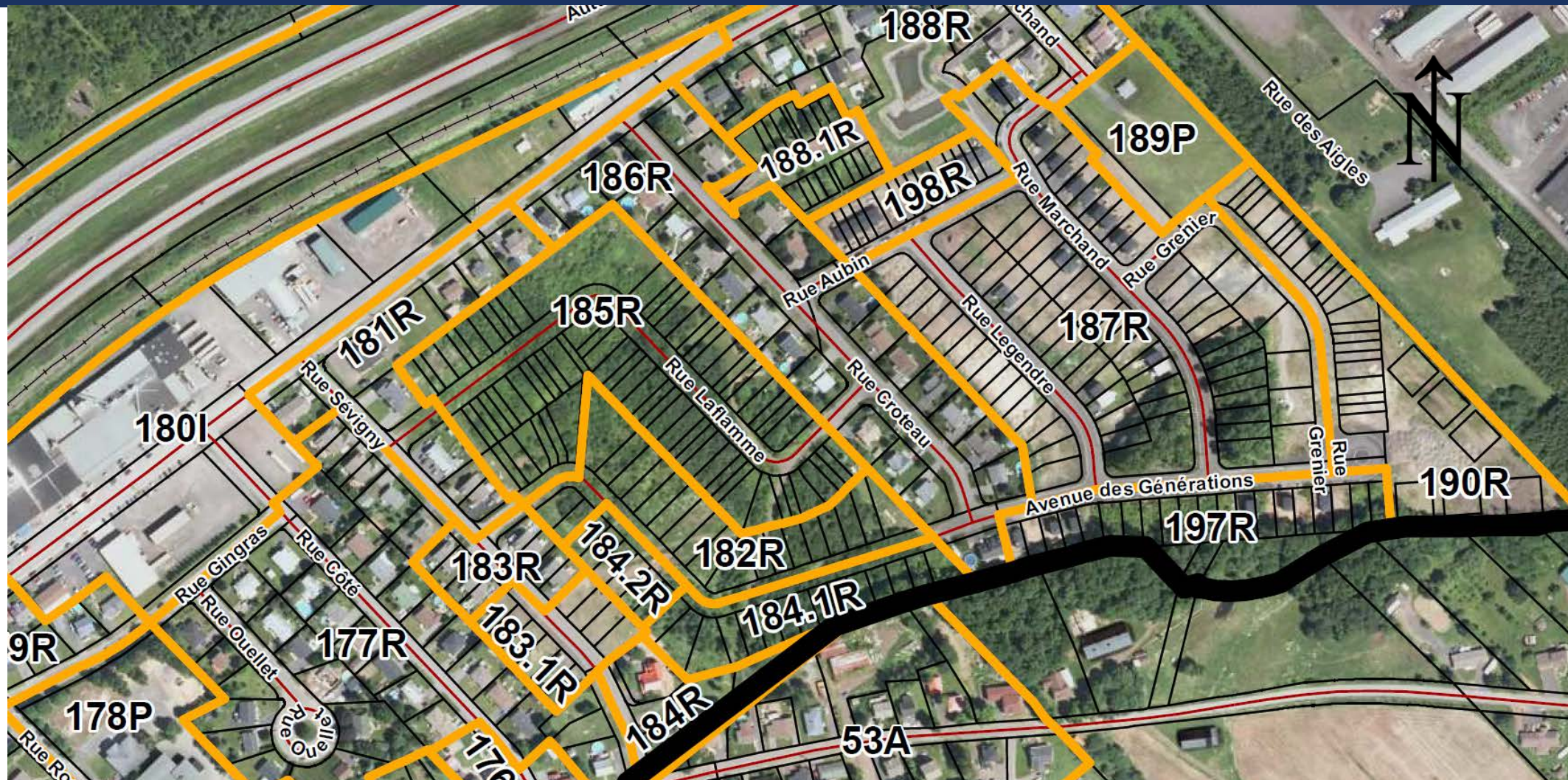
Consultation écrite – Arrêté ministériel 2020-033

Projet de règlement numéro 884-2020 modifiant le Règlement de zonage numéro 590-2007 et ses amendements afin de porter à 11 mètres la marge de recul arrière dans la zone I84.1R et de porter à 8 mètres la marge de recul arrière dans la zone I84.2R

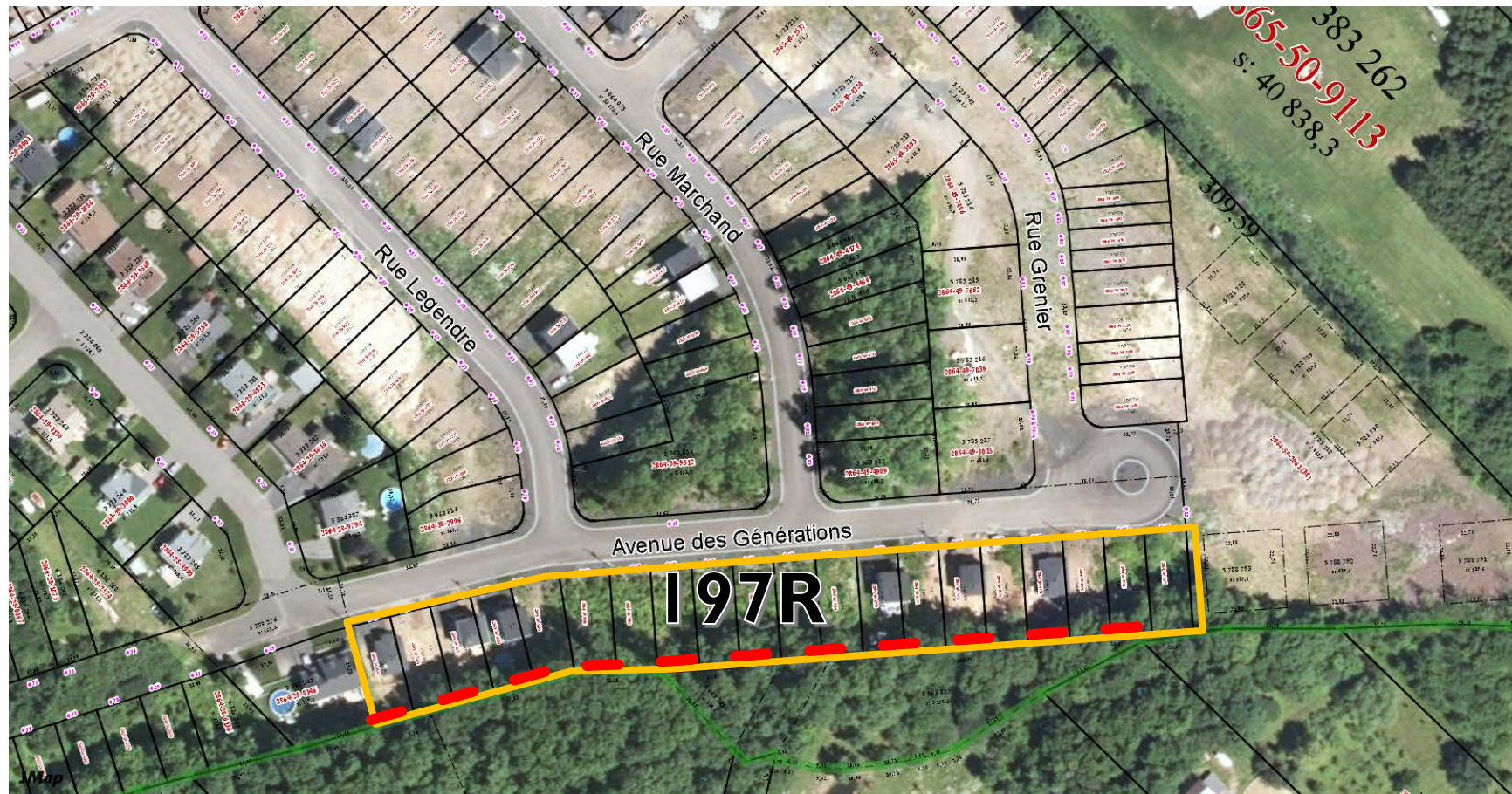


EXTRAIT DU PLAN DE ZONAGE

Règlement no 590-2007

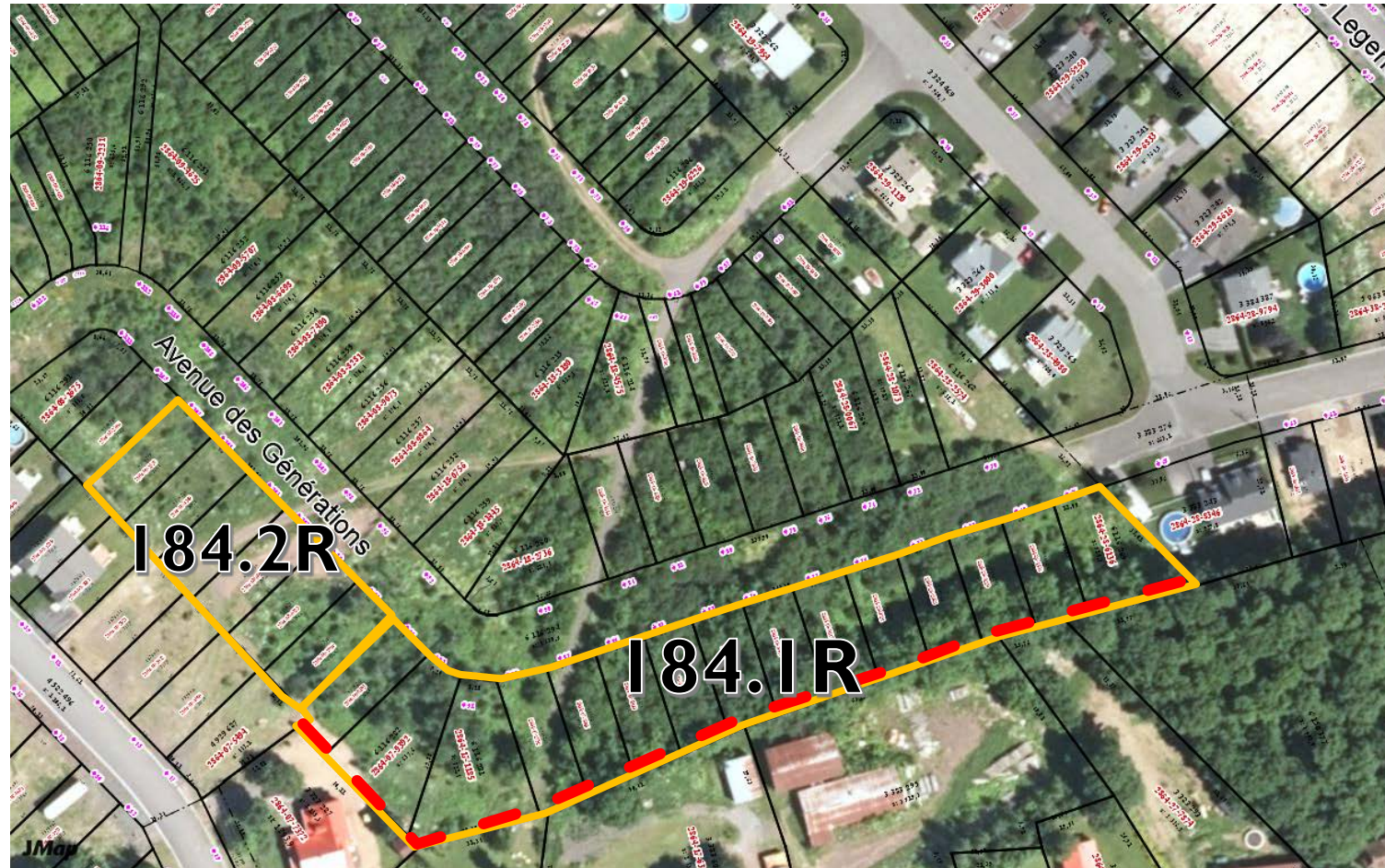


DISTRICT PHASE I



- - - Conservation bande boisée de 3 m ligne arrière zone I84.1R

DISTRICT PHASE IV



- - - Conservation bande boisée de 3 m ligne arrière zone I84.1R

ARGUMENTAIRE



- Dans toutes les zones résidentielles du territoire de la Municipalité, la marge de recul arrière, minimale est de 8 mètres pour une habitation unifamiliale isolée;
- La modification réglementaire permettra la construction de nouveaux modèles de résidences plus spacieuses, qui répondent mieux aux besoins des acheteurs, dont de jeunes familles.
- Éviter que la Municipalité reçoive de nombreuses demandes de dérogations mineures
- La profondeur des terrains est plus grande dans la majorité des terrains à construire dans les zones I84.1R et I84.2R, ce qui est plus propice à l'implantation de maisons plus profondes.



CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE
SAINT-APOLLINAIRE
M.R.C. DE LOTBINIÈRE

1^{er} PROJET
RÈGLEMENT N° 884-2020

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NO 590-2007
ET SES AMENDEMENTS AFIN DE PORTER À 11 MÈTRES LA MARGE DE
RECUIL ARRIÈRE DANS LA ZONE 184.1R ET DE PORTER À 8 MÈTRES
LA MARGE DE RECUIL ARRIÈRE DANS LA ZONE 184.2R**

À une séance ordinaire du conseil municipal de la Municipalité de Saint-Apollinaire, MRC de Lotbinière, tenue par visioconférence, le 4^e jour de mai 2020, à 18 h 30, à laquelle étaient présents :

Son honneur le Maire : Bernard Ouellet

Les conseillers : Daniel Laflamme, conseiller n° 1
Jean-Pierre Lamontagne, conseiller n° 2
Jonathan Moreau, conseiller n° 3
Julie Rousseau, conseillère n° 4
André Sévigny, conseiller n° 5
Alexandre D'Amour, conseiller n° 6

Tous membres du conseil et formant quorum.

ATTENDU QU'en vertu des pouvoirs que lui confère la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, le conseil peut adopter des règlements d'urbanisme et les modifier selon les dispositions de la loi;

ATTENDU QUE le Règlement de zonage no 590-2007 est entré en vigueur le 17 avril 2008;

ATTENDU QUE la Municipalité a reçu une demande de modification réglementaire afin de permettre la construction de nouveaux modèles de maisons plus spacieuses, qui répondent mieux aux besoins des acheteurs, soient ceux des nouvelles familles;

ATTENDU QUE sur tout le territoire de la municipalité, la marge de recul arrière minimale pour une résidence unifamiliale isolée est de 8 mètres;

ATTENDU QUE le conseil a pris connaissance de la recommandation du comité consultatif d'urbanisme;

ATTENDU QUE les membres du conseil ont reçu une copie de ce premier projet de règlement, déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture;

IL EST PROPOSÉ PAR : Jonathan Moreau, conseiller no 3
ET RÉSOLU à la majorité

La conseillère no 4, Julie Rousseau et le conseiller no 1, Daniel Laflamme votent contre cette résolution.

qu'un premier projet de règlement portant le no 884-2020 soit et est adopté et qu'il soit décrété par règlement ce qui suit.

ARTICLE 1

Le présent règlement porte le titre de « *Règlement modifiant le Règlement de zonage no 590-2007 et ses amendements afin de porter à 11 mètres la marge de recul arrière dans la zone 184.1R et de porter à 8 mètres, la marge de recul arrière dans la zone 184.2R* ».

ARTICLE 2

La grille de spécification de la zone 184.1R de l'annexe 2 du Règlement de zonage no 590-2007 est abrogée et remplacée par la grille des spécifications apparaissant à l'annexe A du présent règlement, pour en faire partie intégrante.

ARTICLE 3

La grille de spécification de la zone 184.2R de l'annexe 2 du Règlement de zonage no 590-2007 est abrogée et remplacée par la grille des spécifications apparaissant à l'annexe B du présent règlement, pour en faire partie intégrante.

ARTICLE 4

Le présent projet de règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

ADOPTÉ À SAINT-APOLLINAIRE CE 4^E JOUR DE MAI 2020.



Bernard Ouellet, maire



Martine Couture, directrice générale/secrétaire-trésorière

Adoption du 1^{er} projet de règlement : 4 mai 2020

Adoption du 2^e projet de règlement :

Avis de motion :

Adoption du Règlement :

Avis public d'entrée en vigueur :

Annexe « A »


Annexe 2 au règlement de zonage no 590-2007
Grille des spécifications

Classe d'usages		zone 184.1R	
H-1	Unifamiliale isolée	Note 1	
H-2	Unifamiliale jumelée		
H-3	Bifamiliale isolée		
H-4	Multifamiliale (3 et +)		
H-5	Maison mobile		
C-1	Accommodation		
C-2	Détail, administration et service		
C-3	Véhicule motorisé		
C-4	Poste d'essence / Station-service		
C-5	Contraignant		
C-6	Restauration		
C-7	Débit de boisson		
C-8	Hébergement champêtre		
C-9	Hébergement d'envergure		
C-10	Érotique		
C-11	Commerce de gros et entreposage int.		
C-12	Commerce particulier		
Note:			
1. L'implantation d'une habitation unifamiliale isolée doit être faite en "marge latérale 0"			
2. La 1re marge de recul latérale doit être de 0 mètre.			

X: Signifie que l'usage est autorisé sous réserve des dispositions d'interprétation de la grille des spécifications.

NB: Compléter l'information par l'application des dispositions contenues au règlement de zonage et à l'annexe 3 portant sur les usages.

Normes	
Marge de recul avant minimale (m)	6
Marge de recul latérale min. (m) 1 ^{re}	Note 2
Somme des marges latérales min. (m)	4.5
Marge de recul arrière min. (m)	11
Hauteur max. (m)	12

Référence particulière (à titre indicatif)	
PIIA	
Contrainte naturelle	
Contrainte anthropique	
Article 4.2.1 norme particulière	

Amendement:	
801-2017	
884-2020	

Note:	
Le reboisement est obligatoire dans une bande de 3 mètres calculée à partir de la ligne arrière de lot.	
Aucune construction et aucun déboisement n'est permis dans cette même bande de 3 mètres.	
Un bâtiment principal ne peut avoir une largeur de plus de 7.5 mètres.	
Malgré l'article 5.2.3 du règlement de lotissement no 591-2007, un terrain doit avoir une largeur minimale de 12 mètres ainsi qu'une superficie minimale de 340 m ² .	

Annexe « B »


Annexe 2 au règlement de zonage no 590-2007
Grille des spécifications

		zone 184.2R	
Classe d'usages		Classe d'usages	
H-1	Unifamiliale isolée	Note 1	
H-2	Unifamiliale jumelée		
H-3	Bifamiliale isolée		
H-4	Multifamiliale (3 et +)		
H-5	Maison mobile		
C-1	Accommodation		
C-2	Détail, administration et service		
C-3	Véhicule motorisé		
C-4	Poste d'essence / Station-service		
C-5	Contraignant		
C-6	Restauration		
C-7	Débit de boisson		
C-8	Hébergement champêtre		
C-9	Hébergement d'envergure		
C-10	Érotique		
C-11	Commerce de gros et entreposage int.		
C-12	Commerce particulier		
Note:			
1. L'implantation d'une habitation unifamiliale isolée doit être faite en "marge latérale 0"			
2. La 1 ^{re} marge de recul latérale doit être de 0 mètre.			

X: Signifie que l'usage est autorisé sous réserve des dispositions d'interprétation de la grille des spécifications.

NB: Compléter l'information par l'application des dispositions contenues au règlement de zonage et à l'annexe 3 portant sur les usages.

Normes		Référence particulière (à titre indicatif)	
Marge de recul avant minimale (m)	6	PIIA	
Marge de recul latérale min. (m) 1 ^{re}	Note 2	Contrainte naturelle	
Somme des marges latérales min. (m)	4.5	Contrainte anthropique	
Marge de recul arrière min. (m)	8	Article 4.2.1 norme particulière	
Hauteur max. (m)	12		

Amendement:
801-2017
884-2020

Note:
Un bâtiment principal ne peut avoir une largeur de plus de 7.5 mètres.
Malgré l'article 5.2.3 du règlement de lotissement no 591-2007, un terrain doit avoir une largeur minimale de 12 mètres ainsi qu'une superficie minimale de 340 m ²

Pour toute question ou commentaire relatifs à ce projet de règlement,
nous vous invitons à écrire à l'adresse suivante:

cathy.bergeron@st-apolлинаire.com

au plus tard le 30 juin 2020.

MERCI DE VOTRE ATTENTION.

